



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bovins

Question écrite n° 29574

#### Texte de la question

M Henri de Gastines attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences qui pourraient résulter d'une modification de la politique de lutte contre la fièvre aphteuse et notamment si le projet des autorités européennes d'arrêter la vaccination anti-aphteuse se concrétisait. Le souvenir du fleau qu'ont constitué les grandes épidémies de fièvre aphteuse est encore dans la mémoire de tous les éleveurs qui se souviennent des drames qui ont été ainsi engendrés ; aussi, ils ne sont nullement convaincus par les arguments de circonstance que M Mac Sharry commissaire de l'agriculture à Bruxelles, développe en vue d'arrêter la vaccination anti-aphteuse. L'exemple de l'Irlande, de la Grande-Bretagne et du Danemark qui ne pratiquent pas la vaccination anti-aphteuse n'est pas suffisant pour justifier un tel renversement de politique car deux de ces pays, l'Irlande et la Grande-Bretagne, sont des îles et, de ce fait, bénéficient d'une protection naturelle qui, évidemment, ne se retrouve pas sur le continent. S'agissant du Danemark, sa situation de presqu'île le situe dans une position géographique favorable presque identique aux deux précédents et ne saurait donc pas, pour cette raison, être non plus être pris en considération. L'analyse selon laquelle les débouchés commerciaux pour la viande européenne seraient plus faciles à négocier vers le continent américain ou vers l'Australie si le cheptel européen n'était plus vacciné, doit être pondérée par le fait que, depuis déjà de nombreuses années, ce sont plutôt ces pays qui ont une production excédentaire et qui bradent à destination de l'Europe des volumes considérables de viande. Dans l'immédiat, et compte tenu aussi des modifications profondes qui sont intervenues sur le plan politique dans l'Europe de l'Est, il apparaît que pour le moins, il convient de ne prendre aucune décision hâtive dans ce domaine et d'obtenir du conseil des ministres de la CEE un moratoire sur le dossier de prophylaxie de la fièvre aphteuse. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont les initiatives qu'il projette de prendre pour obtenir du conseil des ministres de la Communauté économique européenne un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur la nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse, adoptée dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de prophylaxie des maladies animales dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. Compte tenu de l'importance de l'échéance du 1er janvier 1993 pour l'achèvement du marché intérieur, cette harmonisation s'averait nécessaire. Toutefois, on ne pouvait concevoir de changer la politique de lutte contre la fièvre aphteuse sans se donner les moyens d'assurer, sans risques excessifs, cette évolution. C'est la raison pour laquelle la France avait soumis son accord à un certain nombre de préalables qui ont été finalement acceptés. Ainsi, le conseil des ministres de l'agriculture, qui s'est réuni les 25 et 26 juin 1990, à Luxembourg, a décidé de supprimer la vaccination antiaphteuse à compter du 1er janvier 1992, sous réserve que la Commission soit en mesure de lui soumettre, avant le 30 juin 1991, un projet d'accord pour chacun des deux points suivants. D'une part, les modalités de création et de fonctionnement des banques d'antigènes et des réserves de vaccins devront avoir été définies, étant entendu qu'il y aura au moins deux banques d'antigènes dans la Communauté et que chaque État membre pourra conserver un stock de vaccins prêts à l'emploi à ses frais et sous le contrôle de la Commission. D'autre part, les systèmes de contrôle des importations en provenance des pays tiers devront avoir été harmonisés. Par ailleurs, la France a obtenu satisfaction sur les mesures de soutien financier de la

Communaute aux Etats membres en cas de foyers ; ceux-ci pourront, si cela s'avere necessaire, beneficier de l'appui du FEOGA Garantie. En outre, chaque Etat membre soumettra obligatoirement un plan d'urgence qui pourra etre amende par la Commission et qui devra etre approuve par le comite veterinaire permanent. Pour ce qui concerne la France, le plan d'urgence qui etait deja en vigueur fait actuellement l'objet d'une reactualisation, en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles interessees.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29574

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 1990, page 2579